Règlement ministériel du 1er juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 et la N31 entre Bascharage et Sanem à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 et la N31 entre Bascharage et Sanem ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

## Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée cidessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons :
  - la PC6 entre Bascharage et Sanem (PC6 PR0,00+4110 PC6 PR0,00+5768).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :
  - la N31 entre Bascharage et Sanem (N31 PR29,50+195 N31 PR28,50+292).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

- **Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 4. Le présent règlement prend effet le 07 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 2022 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics